



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le

21 SEP. 2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BSH Electroménager

ZAC du Closeau

77220 TOURNAN-EN-BRIE

Références : E/2023- **22M**
Code AIOT : 0006509210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement BSH Electroménager implanté (ex BSE Electroménager (BOSCH-SIEMENS)) Rue Auguste Perdonnet ZAC du Closeau 77220 TOURNAN-EN-BRIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des Installations Classées a décidé de réaliser un exercice de dégagement toxique avec déclenchement du PPI/POI au droit du site de la Société BRENNITAG (site Seveso Seuil Haut en bordure du site de la Société BSH), avec confinement des 2 entrepôts limitrophes : BSH et CONFORAMA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSH Electroménager
- (ex BSE Electroménager (BOSCH-SIEMENS)) Rue Auguste Perdonnet ZAC du Closeau 77220 TOURNAN-EN-BRIE
- Code AIOT : 0006509210
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société BSH Electroménager est une filiale française de la Société BSH Bosch und Siemens Hausgerüte GmbH.

Elle exploite le site dans la ZAC du Closeau à TOURNAN-EN-BRIE depuis sa création en 1997. Il s'agit

un entrepôt d'un volume de 654 672 m³ pour du stockage de petits et gros électroménagers. Ces marchandises se composent essentiellement de métal, de verre et de plastique. Le stockage se fait principalement en masse.

Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables ou de produits dangereux sur le site.

Le site offre actuellement une superficie d'environ 100 693 m². Sur ce terrain, sont implantés :

- un entrepôt de 10 cellules :
- 3 premières cellules (B, C, D) construites en 1997,
- 1 cellule (A) construite en 2001,
- 3 cellules (E, F, G) construites en 2004,
- 3 cellules (H, I et J) construites en 2009.

Les cellules A à G (appelées ci-après partie « existante » du site) appartiennent à la société BSH Electroménager. Les cellules H, I et J (appelées ci-après partie « extension » du site) appartiennent à la société ARGAN et sont louées à la société BSH Electroménager.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 11C 272 du 20 octobre 2009 et l'entrepôt est soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Le site est entouré :

- au Nord, par la route départementale 216 et des habitations,
- à l'Est par des terrains en friche et des terres agricoles,
- au Sud par la rue Louis Armand,
- à l'Ouest, par une parcelle non construite appartenant à BSH Electroménager et la maison du gardien, ainsi qu'un bâtiment exploité par BSH Electroménager.

On peut souligner la présence de l'établissement BRENNTAG (entrepôt de stockage de produits dangereux) classé SEVESO seuil haut, à l'est du bâtiment.

L'enjeu de ce type d'activité est le risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie/toxiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.6.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'exercice de simulation d'une fuite de gaz toxique émanant de la Société BRENNTAG, les salariés de la Société BSH ont été amenés à se confiner sur le site.

L'exploitant a indiqué que lors d'un tel incident/accident en journée, c'est l'un des responsables du site qui est informé et qui doit mener les actions de confinement ; la nuit, c'est le poste de garde qui est contacté.

L'exercice a débuté sur le site de la Société BRENNTAG à 9h33. Une alarme a été entendue 1 min plus tard sur le site de la Société BSH (celle-ci a été déclenchée par la Société CONFORAMA). Les

salariés se sont questionnés quant à l'origine de l'alarme et des suites à donner.

Au bout de plusieurs minutes (le responsable venait d'être informé par l'Inspecteur qu'il s'agissait d'un exercice sur la ZAC), l'exploitant a contacté la Société BRENNTAG afin d'avoir des informations suite au déclenchement d'une alarme (le message standard d'alerte provenant de la Société BRENNTAG a été reçu 1 à 2 minutes plus tard). Peu après, la décision a été prise de confiner le site. Les chefs d'équipe ont été informés par téléphone, et les agents se sont dirigés vers la salle des opérations, utilisée pour le confinement (certains agents spécifiques se confinent dans la salle de pause afin d'avoir accès au POI).

15 min après le début de l'exercice, des agents du site BSH n'étaient toujours pas confinés, et la porte de confinement n'était pas bien fermée.

Il a été considéré que tout le personnel et les chauffeurs ont été confinés 20 min après le début de l'exercice. Des fiches d'appel ont été observées renseignées. Toutefois, certaines coches sont absentes pour certains agents.

L'exploitant doit expliquer l'absence de croix.

L'exploitant a expliqué que des sanitaires sont présents dans la salle de "confinement" et en dehors. Il a été rappelé qu'en cas de confinement, les salariés doivent rester confinés dans la salle.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner quant à l'intérêt d'avoir 2 salles de confinement, le POI n'étant pas situé dans la salle de confinement principale.

L'exercice s'est globalement bien passé, même si des améliorations s'avèrent nécessaires (modification du POI et/ou de la procédure en cas de confinement, nécessité de porter un masque pour le ou les agents en charge de vérifier que toutes les personnes présentes dans l'entrepôt se sont réfugiées, nécessité de placer des masques à divers endroits dans l'entrepôt, un agent est resté au poste de garde afin d'ouvrir la barrière aux camions, un agent restait au téléphone à l'extérieur du bâtiment). L'exercice a probablement été perturbé par la présence de l'Inspecteur de l'Environnement présent sur place.

Il est demandé qu'un compte-rendu ou document similaire relatif à cet exercice soit rédigé par la Société et transmis à l'Inspection des Installations Classées ; le respect de la procédure et/ou du POI doit être évoqué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. [...] Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : • la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens

d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. [...]

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice d'incendie et de secours est organisé tous les ans en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un POI datant de janvier 2014 ; celui-ci n'a pas été modifié suite à la précédente visite d'inspection de janvier 2018, contrairement à ce qui avait été annoncé, afin de notamment prendre en compte les modifications survenues sur le site "récemment" (enterrement d'une ligne électrique au droit du site (cellule J)).

Le POI transmis liste les actions à réaliser en cas d'incendie ou d'incident sur le site.

Les risques liés au déclenchement POI du site de la Société BRENNTAG, situé à proximité immédiate du site, ont été évoqués. L'exploitant a indiqué qu'en cas de problème, la Société BRENNTAG informe la Société BSH par téléphone du déclenchement de son POI. Les salariés et les personnes extérieures (livreurs, ...) sont alors informés de la situation et conviés à se rendre rapidement dans la salle des opérations et les bureaux (salles connexes), afin d'y être confinés jusqu'à l'arrivée des secours ; le renouvellement d'air (ventilation) est arrêté via du scotch. Des commodités sont situées dans la zone de confinement. Aucune alarme n'est déclenchée afin d'éviter que les salariés se rendent à l'extérieur du bâtiment.

La procédure à respecter en cas de nécessité de confinement doit être davantage détaillée (isolement de la salle des opérations (fermeture de toutes les portes et fenêtres, mise en place du scotch), arrêt de la climatisation, arrêt des sorties (voire des entrées) des camions de livraison, comptabilisation des agents).

L'exploitant dispose de quelques masques.

La Société n'a pas indiqué la date du dernier exercice de confinement. Elle a précisé que des exercices de manœuvre incendie et de secours à personne ont été réalisés avec le SDIS en mai/juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, un contrôle d'identité a été réalisé par le gardien.
Observations : Il est à noter qu'un accueil sécurité est prévu pour informer les visiteurs des risques encourus (site Seveso Seuil Haut en bordure du site). Celui-ci a été réalisé très rapidement, sans laisser le temps à l'Inspecteur de lire les informations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet